

Le vingt neuf octobre deux mil dix neuf à dix neuf heures, le conseil municipal de Longeville-lès-Metz s'est réuni, en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie, après convocation légale du vingt deux octobre deux mil dix neuf. La séance est placée sous la présidence d'Alain CHAPELAIN, maire.

Étaient présents : M. CHAPELAIN, maire.

Mme BALANDRAS, M. GOERGEN, M. WEIZMAN, Mme KULICHENSKI, Mme LUTT, M. RANCHON, Mme MERLI, Mme MARTIN, Mme BAUDRY, M. WURM, M. BROCARD, M. LAMY, M. VIVARELLI,

Étaient absents excusés : M. HAZEMANN (pouvoir à M. CHAPELAIN), Mme TOUSCH (pouvoir à Mme BALANDRAS), M. BRUN (pouvoir à M. RANCHON), M. LANG (pouvoir à M. GOERGEN), Mme IANNAZZI TRITSCHLER, Mme L'HUILLIER (pouvoir à Mme BAUDRY), M. VERHAEGHE (pouvoir à Mme LUTT), M. FANARA (pouvoir à M. WEIZMAN), M. BOULAY, M. EULA (pouvoir à Mme KULICHENSKI) Mme CUNY (pouvoir à M. LAMY),

Étaient absentes non excusées : Mme FORCA, Mme PELAGATTI,

Quatorze conseillers sont présents à l'ouverture de la séance. Le quorum de quatorze personnes nécessaire pour délibérer valablement, est atteint.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

A l'unanimité, Madame Anna KULICHENSKI est désignée pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2019

A l'unanimité, le procès-verbal, joint à l'envoi de la convocation à la présente séance, est adopté.

POINT N° 1 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DE METZ-METROPOLE

Rapporteur : M. le Maire

Conformément aux dispositions de l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) a été créée entre la Métropole Metz Métropole et ses communes membres, dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges.

La C.L.E.C.T. s'est réunie le 27 septembre 2019 afin de valoriser les charges transférées par les communes dans le cadre des transferts de compétences.

Le rapport de la C.L.E.C.T., joint en annexe, précise la méthodologie mise en œuvre ainsi que les évaluations financières des transferts de charges de l'année 2019.

Son rapporteur entendu,

-VU le code général des Collectivités Territoriales

-VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

-VU le rapport définitif de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Métropole Metz Métropole pour l'année 2019, transmis le 14 octobre 2019,

après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité

-d'approuver le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Métropole Metz Métropole en date du 27 septembre 2019.

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Métropole Metz-Métropole.

**POINT N° 2 - DELIBERATION PORTANT CRÉATION
D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR DE L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE
D'ACTIVITE**

Rapporteur: M. WEIZMAN

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à l'accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu de l'accroissement conséquent d'activité au sein de l'ensemble des services municipaux de la commune de Longeville-lès-Metz, il convient de créer des emplois non permanents permettant de recruter, autant que de besoin, des agents contractuels sur les grades suivants :

- Adjoint administratif territorial : trois emplois
- Adjoint technique territorial : deux emplois

Le recrutement se fait à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée. La rémunération est fixée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade concerné.

Les crédits budgétaires sont prévus au chapitre 012.

Son rapporteur entendu,

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;
- VU le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2018;
- **Considérant** que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du recrutement de personnel non permanent pour l'accroissement temporaire d'activité,

après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité

-la création d'emplois non permanents pour l'accroissement temporaire d'activité n'excédant pas 12 mois pendant une période de 18 mois consécutifs sur les grades suivants :

- Adjoint administratif territorial : trois emplois
- Adjoint technique territorial : deux emplois

-de fixer la rémunération sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade concerné.

-d'autoriser le Maire à signer tous documents en rapport avec la présente délibération.

Les crédits budgétaires sont prévus au chapitre 012.

-Le prochain Conseil Municipal est fixé au mardi 17 décembre 2019 sauf modification liée aux besoins de la gestion communale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix neuf heures vingt cinq minutes.

LE SECRÉTAIRE (KULICHENSKI)			LE MAIRE
BALANDRAS	GOERGEN	LUTT	WEIZMAN
BAUDRY	RANCHON	MERLI	MARTIN
WURM	BROCART	LAMY	VIVARELLI

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.....	43
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2019.....	43
POINT N° 1 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE METZ-METROPOLE.....	43
POINT N° 2 - DELIBERATION PORTANT CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR DE L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.....	44